Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1986)

Rubrik: Septembre 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 septembre 1985

Loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code de procédure pénale du canton de Berne, de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse et de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne

13

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 9 [1] La Cour suprême constitue les cours suivantes, formées chacune de trois de ses membres: quatre Chambres civiles, deux Chambres pénales, deux Chambres criminelles, l'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, ainsi que la Cour de cassation et la Chambre de révocation formées de cinq membres; elle attribue au Tribunal de commerce le nombre de juges nécessaire.

[2 et 3] Inchangés.

Art. 9a Une des deux Chambres criminelles forme le Tribunal pénal économique du canton.

Art. 12 [1] Inchangé.

[2] Le plénum se compose de tous les membres de la section. En section pénale, il se compose des membres des Chambres pénales et des Chambres criminelles.

Art. 14 [1] Inchangé.

[2] La présence de neuf membres suffit lorsque la Cour d'appel siège chambres réunies; au plénum de la section pénale, la présence de sept membres suffit.

Art. 16 [1] La Cour suprême a un greffier en chef, les greffiers de chambre nécessaires, l'huissier de la Cour et des employés civils.

[2] Le service des audiences de la Cour suprême et de ses sections est assuré par l'huissier de la Cour et des employés civils.

II. Code de procédure pénale du canton de Berne (CPP)

Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié comme suit:

Cour d'assises

Art. 29 La Cour d'assises connaît des crimes passibles de la réclusion pour plus de cinq ans. Les articles 208, 208a et 208b sont réservés.

Renvoi
a devant la Chambre criminelle
b devant la Chambre criminelle élargie

Art. 198 Abrogé.

Art. 198a Abrogé.

Renvoi
a devant des juridictions d'une autre compétence matérielle et dessaisissement

Art. 208 [1] Inchangé.

[2] S'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, les autorités de renvoi ont également la faculté de renvoyer les cas à un tribunal ayant une autre compétence matérielle, en particulier une compétence supérieure, si des raisons particulières justifient pareille mesure. Aux conditions citées à l'article 208b, des cas relevant de la compétence du tribunal de district peuvent également être renvoyés au Tribunal pénal économique.

[3 et 4] Inchangés.

b devant la Chambre criminelle

Art. 208a (nouveau) [1] Une cause sera déférée à la Chambre criminelle, et non à la Cour d'assises
lorsque le cas n'est pas passible de la réclusion à vie;
lorsque le prévenu fait des aveux dignes de foi;
lorsque le prévenu demande son renvoi devant la Chambre criminelle, et
lorsque, en outre, il ne s'agit pas d'un crime politique.

[2] Il y a aveux lorsque l'inculpé reconnaît expressément tous les faits que le Code pénal exige pour la consommation du crime, ou la tentative.

[3] Une cause ne peut en outre être déférée à la Chambre criminelle que si tous les auteurs et complices ont avoué tous les faits passibles de la réclusion pour plus de cinq ans qui leur sont imputés. Pour les autres actions punissables comprises dans la même instruction criminelle, les aveux ne sont en revanche pas nécessaires.

c devant le Tribunal pénal économique

Art. 208 b (nouveau) Une cause doit être déférée devant le Tribunal pénal économique lorsque, pour l'essentiel, des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres sont en cause et que, pour leur appréciation, des connaissances économiques spéciales sont requises ou qu'un grand nombre de moyens de preuve écrits doit être apprécié; les conditions énoncées à l'article 208 a ne doivent pas nécessairement être remplies.

Exclusion de certaines questions préjudicielles

Art. 238 [1] Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'article 208, 4e alinéa, est réservé.

[2 et 3] Inchangés.

Cas spéciaux

Art. 295 [1] S'il est établi avant l'envoi de la citation à comparaître qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procédure, les conditions légales de l'action publique faisant défaut, la Chambre criminelle statue. Dans ce cas, elle invite les parties à faire connaître par écrit leur point de vue à ce sujet. Elle peut aussi ordonner des débats. Si toutefois la décision prise ne met pas fin à la procédure, la Chambre criminelle transmet l'affaire à la Cour d'assises pour débats et jugement.

[2] Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge

a si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière;
b s'il n'y a pas lieu de donner d'autre suite à l'affaire ou s'il y a lieu de prononcer un acquittement;
c si la sentence doit être modifiée selon des instructions précises de la Cour de cassation du Tribunal fédéral;
d s'il y a lieu de prononcer de nouvelles peines ou mesures ou d'en fixer l'ampleur.

La Chambre criminelle peut, en pareils cas, prononcer toutes les peines.

[3] La Chambre criminelle statue, en lieu et place de la Cour d'assises qui a prononcé le jugement, dans les cas d'exécution ou de dégagement des sûretés conformément aux articles 131, 3e alinéa et 132, 3e alinéa. La procédure est écrite.

Titre IV (nouveau):
Les débats devant la Chambre criminelle et le Tribunal pénal économique

Art. 296 [1] Dans les affaires qui leur sont déférées, la Chambre criminelle et le Tribunal pénal économique appliquent la procédure à suivre pour les débats devant le tribunal de district et le juge unique. L'article 285 est applicable au lieu de l'article 235.

[2] Les dispositions spéciales suivantes sont réservées:

1. Les dossiers circulent parmi tous les membres du tribunal avant les débats.
2. Si le prévenu ou son mandataire a eu l'occasion, lors de l'instruction, de poser des questions à un témoin ou à un expert, le tribunal peut décider de citer et d'entendre ces personnes lors des débats.
3. Le tribunal peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par le prévenu et nouvellement découverts.
4. Lorsque le prévenu renvoyé devant la Chambre criminelle en application de l'article 208a rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée devant la Cour d'assises afin qu'elle en connaisse; la Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner le renvoi pour d'autres motifs pertinents.
5. Le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves sur la base des débats et du dossier.

Autorité compétente et débats

Art. 342 [1] Est compétente pour statuer sur la demande en relevé, l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut. S'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises, la Chambre criminelle statue.

[2] Inchangé.

Remise des jugements à fin d'exécution

Art. 361a [1] Inchangé.

[2] Les jugements et arrêts de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle, du Tribunal pénal économique, de la Chambre d'accusation et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière à la Direction de la police qui les transmet au préfet compétent.

[3] et [4] Inchangés.

Compétence

Art. 389 [1] Inchangé.

[2] La réintégration dans l'autorité parentale ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78 CPS), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79 CPS),

sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle remplace la Cour d'assises.

3 Inchangé.

Dispositions transitoires

Art. 398 Le présent Code et les modifications ultérieures entrent en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif, sauf les restrictions suivantes:

1. les causes dont la juridiction de recours se trouvera saisie à cette date, et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées, seront terminées selon l'ancienne loi. La loi nouvelle, cependant, fera règle pour l'appréciation des preuves, la révision, l'exécution et la grâce, de même lorsque la cause sera renvoyée à la juridiction inférieure pour nouveaux débats;
2. les causes entrées dans la phase des débats et pour lesquelles les citations aux débats ont déjà été envoyées à ladite date seront, elles aussi, terminées selon l'ancienne loi par la juridiction saisie. Toutefois la loi nouvelle s'appliquera pour l'appréciation des preuves, les voies de recours, l'exécution et la grâce, de même lorsque la cause aura été renvoyée à la juridiction inférieure pour nouveaux débats;
3. inchangé.

III. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Li CPS)

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Décisions judiciaires

Art. 27 1 Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

– article 38, chiffre 4, article 41, chiffre 3 et article 45, chiffre 3: Détermination du solde de la peine;
– reste inchangé.

2 Le même juge est compétent pour déterminer la part de la peine correspondant aux délits donnant lieu à extradition à exécuter après cette procédure.

3 La Cour d'assises est remplacée, dans ces cas, par la Chambre criminelle.

Les actuels 3e et 4e alinéas deviennent les 4e et 5e alinéas.

IV. Loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne

La loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

La révocation: *a* Compétence

Art. 31 [1] La Cour suprême constitue une Chambre de révocation de cinq membres pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation et elle en désigne le président.

[2] Inchangé.

V. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 février 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code de procédure pénale du canton de Berne, de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse et de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 596 du 11 février 1986:
Entrée en vigueur le 11 février 1986

11 septembre 1985

Loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Tâches et organes

1. But et champ d'application

1. But

Article premier La présente loi a pour but d'assurer, en cas de catastrophe, la sécurité, la santé et la survie de la population, d'assurer des services publics importants et de préserver des biens de la destruction.

2. Objet

Art. 2 La loi règle la préparation et la mise en œuvre des secours en cas de catastrophe. Elle constitue la conception de la défense générale dans le canton de Berne aux niveaux cantonal et communal.

3. Définitions

Art. 3 [1] Sont qualifiés de catastrophes les situations de menace ou les événements causant des dégâts dont la maîtrise dépasse les moyens ordinaires des collectivités de droit public concernées.

[2] La notion de défense générale comprend également celle d'aide en cas de catastrophe dans la présente loi.

4. Tâches

Art. 4 Il incombe en particulier à la défense générale

a de garantir l'activité gouvernementale et administrative ainsi que l'administration de la justice;
b d'avertir et d'alarmer en cas de danger imminent;
c d'informer la population et de lui donner des instructions quant à la manière de se comporter;
d de protéger, sauver et prêter assistance aux personnes;
e d'accueillir les réfugiés et les sans-abri;
f d'assurer l'approvisionnement en biens et en services d'importance vitale;
g de maintenir la sécurité et l'ordre publics;
h de maintenir en fonction les services publics de santé selon les principes du service sanitaire coordonné;
i d'assurer le maintien des institutions sociales;
k de donner des instructions à l'intention des autorités de l'échelon inférieur;

l d'harmoniser les intérêts civils et militaires dans le cadre des services coordonnés;
m de protéger les biens culturels;
n de maintenir en état les réseaux de communication et autres infrastructures des services publics;
o d'exécuter les tâches de la Confédération relevant de la délégation d'attributions.

2. Autorités

1. Principe

Art. 5 [1] Les autorités de l'Etat, des districts et des communes remplissent également leurs tâches constitutionnelles et légales en cas de catastrophe.

[2] Elles participent à la préparation et à la mise en œuvre de la défense générale conformément aux dispositions de la présente loi.

[3] En cas de catastrophe et aussi longtemps que les autorités ordinaires de l'Etat et des districts ne sont plus à même de remplir elles-mêmes leurs tâches, celles-ci sont assumées par les autorités de l'échelon inférieur.

2. Grand Conseil

Art. 6 [1] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les mesures de défense générale prises par le Conseil-exécutif.

[2] Dès que les circonstances le permettent, il prend connaissance des mesures que le Conseil-exécutif a prises en dérogeant à l'ordre constitutionnel des compétences et il décide de la suite des opérations.

3. Conseil-exécutif
3.1 Principe

Art. 7 [1] La direction de la défense générale dans le canton incombe au Conseil-exécutif.

[2] Il répond de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures de défense générale, y compris de la coordination avec les organes concernés de la Confédération et de l'armée, ainsi que de l'aide intercantonale.

[3] Il est compétent pour toutes les mesures qui ne sont pas expressément confiées à d'autres autorités.

[4] Il peut déléguer certaines compétences.

3.2 Préparation

Art. 8 [1] Le Conseil-exécutif prend toutes les mesures préalables, d'ordre juridique ou matériel ou relatives à l'organisation ou au personnel, lui permettant de remplir son mandat dans des cas de catastrophe.

[2] Il règle par voie d'ordonnance

a la préparation, l'organisation et la mise sur pied des moyens en personnel;
b l'instruction des personnes actives dans la défense générale, leur indemnisation et les modalités pour les assurer, ainsi que
c les compétences et la procédure de réquisition; le droit fédéral est réservé.

3 Il désigne la direction et fixe en détail la composition, les tâches et les secteurs d'engagement des états-majors (art. 14 s.).

4 Il élabore en outre une conception de l'engagement de ses moyens et pourvoit aux constructions et aux infrastructures techniques.

3.3 Compétences d'exécution

Art. 9 1 Le Conseil-exécutif déclare le début et la fin d'un cas de catastrophe et délimite le territoire touché.

2 Il prend les mesures nécessaires, en dérogeant au besoin à ses compétences constitutionnelles.

3 Il est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires pour maîtriser des cas de catastrophe. Il veille à ce que les communes participent de manière appropriée à ses dépenses particulières.

3.4 Mesures d'exécution

Art. 10 1 Il incombe en outre au Conseil-exécutif
a de mobiliser tous les moyens en personnel et en matériel à disposition ainsi que de coordonner leur engagement pour les secours aux niveaux intercommunal, régional et intercantonal;
b de mobiliser et d'engager le personnel et les organisations supplémentaires propres à porter secours, ainsi que de les indemniser et de les assurer;
c de réquisitionner le matériel servant à compléter les moyens ordinaires, le droit fédéral étant réservé;
d d'exécuter les tâches qui ressortissent au canton par la délégation d'attributions de la Confédération.

2 Afin de garantir le maintien de l'activité administrative et des services publics, le Conseil-exécutif peut réunir des directions ou des offices et d'autres organes administratifs, en modifier l'organisation, déléguer certaines attributions à des autorités de district ou communales ou à d'autres organes et désigner des mandataires spéciaux. Il veille au remplacement des autorités et des fonctionnaires qui ne peuvent pas remplir leurs fonctions.

3 Le Conseil-exécutif peut astreindre des fonctionnaires et des employés de l'Etat ou de ses établissements à assumer des tâches appropriées, dans la mesure où ils ne servent ni dans l'armée ni dans la protection civile.

3.5 Renouvellement et quorum

Art. 11 [1] Tant qu'une élection ordinaire des membres du Conseil-exécutif est impossible, les membres actuels restent en fonction.

[2] La présence de cinq membres au moins du Conseil-exécutif est requise pour que celui-ci décide valablement; faute d'atteindre un tel quorum dans les délais utiles, ses membres disponibles décident.

[3] Dès que le Conseil-exécutif compte moins de cinq membres, il reconstitue ce quorum, pour la durée du cas de catastrophe, en choisissant parmi les membres disponibles du Grand Conseil. Il sera tenu compte à cet égard du parti et de la provenance des membres à remplacer.

4. Service central

Art. 12 [1] Le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale du canton de Berne (SCD), rattaché à la Direction des affaires militaires, est compétent en matière de défense générale.

[2] Son organisation, ses tâches et ses compétences sont réglées par voie de décret.

5. Préfets

Art. 13 [1] Le préfet coordonne les mesures de défense générale dans son district.

[2] Le Conseil-exécutif peut lui confier des tâches particulières.

[3] Les dispositions de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets, en particulier les articles 13 et 18, sont applicables par analogie.

3. Etats-majors

1. Canton

Art. 14 [1] L'organisation d'état-major pour la défense générale, mise en place par le Conseil-exécutif, comprend:

a l'état-major cantonal de conduite;
b les états-majors régionaux
  1. Jura bernois – Seeland – Laufonnais
  2. Emmental – Haute Argovie
  3. Oberland
  4. Plateau;
c des organes techniques de coordination et de consultation.

[2] L'état-major cantonal de conduite établit les bases de décision nécessaires au Conseil-exécutif et soutient ce dernier dans la direction de la défense générale ainsi que dans l'exécution et la coordination des mesures.

[3] Les états-majors régionaux assistent l'état-major cantonal de conduite dans leur région et en assument au besoin les tâches à titre supplétif.

4 Les organes techniques de coordination et de consultation constitués selon les besoins par le Conseil-exécutif coordonnent la préparation et l'engagement des moyens de la Confédération, du canton, des communes et d'autres institutions dans un domaine déterminé.

2. District

Art. 15 1 Le Conseil-exécutif peut constituer des états-majors de conduite dans les districts.

2 Ils assistent les préfets dans l'accomplissement de leurs tâches de défense générale.

3. Convocation

Art. 16 1 Le Conseil-exécutif fait convoquer l'état-major dans son ensemble ou des états-majors particuliers.

2 Les préfets peuvent aussi convoquer leurs états-majors de leur propre chef.

3 Les chefs des états-majors et leurs suppléants peuvent, au besoin, convoquer directement certains membres de leur état-major.

4. Communes

1. Principe

Art. 17 Les communes veillent, dans les limites de leurs possibilités, à maîtriser les catastrophes sur leur territoire. Elles sont tenues de se porter mutuellement secours.

2. Organes et compétences

Art. 18 1 Le conseil communal répond de la défense générale sur le territoire communal. L'article 80 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes est applicable.

2 Les communes désignent dans un règlement les organes d'état-major à la disposition du conseil communal pour remplir ses tâches en cas de catastrophe et règlent à titre préventif les compétences pour le cas où le conseil communal ne serait pas en mesure de prendre une décision.

3 Dans les cas de catastrophe, le conseil communal dispose des moyens en personnel et en matériel de la commune, à moins qu'une restriction ne soit imposée par des autorités cantonales pour porter secours à un échelon supérieur.

4 Il s'assure du soutien en temps opportun d'organisations appropriées en concluant avec celles-ci des conventions.

3. Frais

Art. 19 Il incombe à la commune de supporter les dépenses entraînées par la préparation, l'instruction et l'engagement des moyens utilisés. Son droit de recours est réservé.

II. Domaines de la défense générale

1. Services coordonnés

1.1 Généralités

1. Définition

Art. 20 Sont réputés services coordonnés les domaines de la défense nécessitant une collaboration particulièrement étroite entre organes civils et militaires pour préparer les mesures et engager les moyens.

2. Bases

Art. 21 [1] Le Conseil-exécutif décide de l'application dans le canton des conceptions fédérales en la matière.

[2] Sur cette base, les organismes officiels, militaires et privés concernés créent, sous la conduite de la direction compétente du Conseil-exécutif, les conditions favorisant un engagement optimal de tous les moyens disponibles dans les cas de catastrophe.

3. Régime

Art. 22 A moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement, le Conseil-exécutif arrête les principes d'un service coordonné qui vont être suivis. Il fixe l'étendue ainsi que le début et la durée de leur application.

1.2 Service sanitaire coordonné (SSC)

1. Principes
1.1 Tâche

Art. 23 [1] Dans les cas de catastrophe, le Service sanitaire coordonné veillera à ce que les patients soient traités et soignés au mieux en engageant de manière cohérente la totalité du personnel, du matériel et des installations disponibles.

1.2 Participants

[2] Collaborent au sein du Service sanitaire coordonné
a les organes de la santé publique fédéraux, cantonaux et communaux;
b le service sanitaire de la protection civile;
c les organisations privées ainsi que du personnel auxiliaire bénévole;
d le service sanitaire de l'armée.

1.3 «Patient»

[3] Le terme de «patient» désigne toute personne blessée ou malade, qu'elle soit civile ou militaire et sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité.

2. Traitement et soins

Art. 24 [1] Le Conseil-exécutif peut obliger les hôpitaux à accueillir les patients qui leur sont attribués par le Service sanitaire coordonné.

[2] Il peut restreindre voire supprimer le libre choix tant de l'hôpital que du médecin.

4. Organisation et installations

Art. 25 [1] Le Conseil-exécutif subdivise le territoire cantonal en secteurs du service sanitaire et désigne les hôpitaux de base. Ceux-ci seront pourvus d'un Centre opératoire protégé (COP).

[2] Les COP sont aménagés, équipés et maintenus opérationnels par les syndicats hospitaliers, conformément aux directives du Conseil-exécutif. La construction et l'équipement de ces installations seront financés conformément à la législation sur la protection civile.

[3] Le Conseil-exécutif fixe les emplacements des hôpitaux de secours.

[4] Les postes sanitaires de secours et les postes sanitaires prévus par le Conseil-exécutif sont aménagés, équipés, entretenus et exploités par les organismes locaux de la protection civile. Ils seront financés conformément à la législation sur la protection civile.

4. Personnel

Art. 26 Le Conseil-exécutif peut, dans le cadre du Service sanitaire coordonné, obliger le personnel médical et soignant occupé dans les hôpitaux, dans les cabinets médicaux ou dentaires, dans les pharmacies ou autres institutions, ainsi que le personnel occupé dans les domaines médico-thérapeutique, médico-technique, administratif ou technique, à travailler à son lieu de travail ou dans une installation du service sanitaire voisin de son domicile, pour autant que l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile, voire d'autres raisons importantes, ne s'y opposent pas.

5. Produits pharmaceutiques et matériel sanitaire

Art. 27 Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du Service sanitaire coordonné, les réserves à constituer en produits pharmaceutiques et en matériel sanitaire.

2. Protection civile

1. Principe

Art. 28 La protection civile a pour but de protéger, de sauver et de secourir les personnes, ainsi que de protéger les biens dans les cas de catastrophe.

2. Moyens

Art. 29 [1] La protection civile dispose en particulier

a des organismes de la protection civile;

b des constructions et installations destinées aux organismes locaux de protection et aux organismes de protection d'établissement, ainsi que

c des installations et abris destinés à la population.

[2] Leur engagement relève de la compétence des autorités communales, à moins que les autorités cantonales n'en disposent autrement pour porter secours à des communes ou à des régions voisines.

3 Leur disponibilité doit être garantie en permanence par les autorités, organes et personnes qui en ont la charge de par la loi.

4 Les organismes de protection civile sont tenus de s'entraider à l'échelle intercommunale et régionale.

3. Conseil-exécutif
3.1 Compétence

Art. 30 1 Le Conseil-exécutif surveille l'exécution des tâches de protection civile déléguées par la législation fédérale au canton, aux communes, aux établissements et à des particuliers.

2 Il veille à ce que les directions collaborent pour chaque service de la protection civile de leur ressort.

3 Il est en particulier compétent pour

a mettre sur pied les organismes de la protection civile afin de porter secours à des communes ou à des régions voisines dans les cas de catastrophe;

b désigner les établissements tenus de créer des organismes de protection d'établissement;

c libérer, totalement ou partiellement, les communes et les établissements qui le demandent de l'obligation de créer des organismes de protection et de pourvoir aux constructions requises;

d prescrire à des communes voisines d'exécuter en commun des tâches relatives à la protection civile et d'en régler la répartition des frais;

e prescrire aux communes et aux établissements le regroupement ou la séparation de services ainsi que la création de services supplémentaires;

f obliger les communes à construire des abris publics ou pour les dispenser de cette obligation;

g subdiviser le canton en régions d'instruction et pour prescrire la construction de bâtiments et installations destinés à l'instruction à l'échelle régionale.

3.2 Dispositions d'exécution

Art. 31 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

a les tâches et attributions des offices communaux de la protection civile;

b l'organisation de la protection civile dans les établissements cantonaux;

c l'instruction des organismes de protection et de leurs services;

d l'entraide communale et régionale, ainsi que la répartition des frais en résultant;

e les modalités selon lesquelles les communes, les établissements et les particuliers satisfont à l'obligation de construire prévue dans la législation fédérale, en particulier les dérogations et les mesures concernant les constructions dépourvues de caves, et

f la procédure à observer en cas de libération pour raison de santé ou d'exclusion.

4. Commission cantonale de la protection civile

Art. 32 [1] Le Conseil-exécutif nomme une commission d'experts chargée de préaviser et d'examiner les problèmes relatifs à la protection civile.

[2] Il édicte une ordonnance réglant l'organisation et les tâches de la commission d'experts.

5. Direction des affaires militaires
5.1 Tâches

Art. 33 [1] La Direction des affaires militaires veille, sous la surveillance du Conseil-exécutif et en collaboration avec les directions auxquelles ressortissent les différents services de la protection civile, à l'application de la législation concernant la protection civile.

[2] Il lui incombe de prendre toutes les mesures et décisions qui ressortissent aux autorités cantonales et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

5.2 Office de la protection civile

Art. 34 [1] L'organe de direction et d'exécution en matière de protection civile est, dans le canton, l'Office de la protection civile, rattaché à la Direction des affaires militaires.

[2] Son organisation et ses tâches sont réglées par le décret sur l'organisation de la Direction des affaires militaires. Ce décret permet également de confier certaines compétences de la Direction des affaires militaires à l'Office de la protection civile.

6. Communes
6.1 Généralités

Art. 35 [1] Les communes exécutent sur leur territoire, en tant que responsables principales de la protection civile, les mesures prescrites par la Confédération et le canton. La responsabilité en incombe au conseil communal.

[2] En principe, chaque commune institue un organisme local de protection civile, composé d'une direction locale et d'un office de la protection civile comme organe d'exécution du conseil communal.

[3] En période de service actif, les organismes locaux de protection assument les tâches incombant aux corps des sapeurs-pompiers locaux, tandis que les organismes de protection d'établissement assument celles des sapeurs-pompiers d'établissement.

6.2 Conseil communal

Art. 36 [1] Il incombe en particulier au conseil communal

a de nommer un chef local sur la base d'un certificat de capacité;
b de désigner une direction locale et un office de la protection civile ainsi qu'un préposé au matériel et un expert chargé des constructions;
c de mettre sur pied les organismes de la protection civile pour porter secours en cas de catastrophe;
d de convoquer à des services d'instruction les personnes astreintes à servir dans la protection civile;

e de surveiller les mesures de protection civile prises dans les établissements, dans les immeubles et par les particuliers sur le territoire communal;
f de décider, après avoir entendu l'Office de la protection civile, des constructions et installations nécessaires à la protection civile;
g de décider, sur demande du chef local, d'incorporer, de licencier ou d'exclure des personnes astreintes à servir dans la protection civile et de les obliger à accepter une fonction déterminée;
h de se procurer les équipements et le matériel conformément aux prescriptions fédérales et cantonales et de gérer, entreposer et entretenir de manière appropriée son matériel et celui confié par la Confédération et le canton;
i de prononcer des réprimandes au nom de la commune.

2 Le conseil communal peut déléguer, en tout ou en partie, les tâches et les compétences qui lui sont attribuées, exceptées celles précisées au 1er alinéa, lettres *a* à *e,* à un membre du conseil communal, à une commission, au chef local ou à l'office communal de la protection civile.

7. Constructions

Art. 37 1 Les projets soumis à l'obligation de construire un abri nécessitent une autorisation de l'Office cantonal de la protection civile.

2 L'Office de la protection civile peut, sur proposition du conseil communal et après avoir entendu les propriétaires concernés, ordonner que des abris privés soient réunis, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais de construction plus élevés pour les propriétaires. Il approuve les plans et la clé de répartition des frais. La surveillance de la planification et de la construction incombe à l'autorité de la police des constructions.

3 Les contributions de remplacement que la législation fédérale impose aux propriétaires dispensés de l'obligation de construire leur propre abri seront affectées par la commune à la réalisation, à la rénovation et à l'équipement de constructions publiques de protection et en particulier d'abris publics. Si une commune a réalisé et équipé les constructions publiques de protection prescrites, le Conseil-exécutif peut utiliser les contributions de remplacement à titre de subventions extraordinaires destinées à des constructions publiques de protection dans des communes à faible capacité financière.

8. Bâtiments et installations d'instruction

Art. 38 1 Le canton exploite à ses frais un centre cantonal d'instruction.

2 Les communes d'une région d'instruction exploitent en commun un centre régional d'instruction conformément aux prescriptions fé-

dérales et cantonales. Le Conseil-exécutif peut au besoin régler par voie d'arrêté les modalités de participation de certaines communes, la forme de leur collaboration et la répartition des frais.

9. Financement
9.1 Frais des communes

Art. 39 [1] Pour les frais de protection civile subventionnés par la Confédération, le canton alloue en principe aux communes une subvention de 5% au minimum et de 47% au maximum.

[2] Le calcul des subventions, la répartition des frais, les modalités de paiement et l'utilisation des contributions de remplacement ainsi que la procédure de financement sont réglées par voie de décret.

[3] Afin d'encourager certaines mesures, le canton peut également allouer des subventions dans les cas où la Confédération n'en prévoit pas.

9.2 Etablissements

Art. 40 [1] Les subventions du canton et des communes aux frais de protection civile des établissements s'élèvent ensemble à 32% au plus.

[2] La part du canton est calculée d'après l'article 39.

3. Protection des biens culturels

1. Mandat de principe

Art. 41 [1] La protection des biens culturels a pour objet la préparation et l'exécution de mesures visant à prévenir ou à réduire les dommages susceptibles d'être occasionnés dans des cas de catastrophe à des biens d'une haute valeur culturelle.

[2] Elle est confiée, selon la législation actuelle, au canton et aux communes ainsi qu'aux propriétaires et possesseurs de biens culturels meubles et immeubles. Les tâches incombant au canton sont assumées par la Direction des affaires militaires (Office de la protection civile), à moins que les dispositions ci-après ne contiennent une réglementation dérogatoire.

[3] Il incombe en particulier au canton
a d'assurer la direction, la haute surveillance et la coordination;
b de répertorier les biens culturels, de les classer selon les catégories prévues par le droit fédéral et de garantir les moyens de preuve de leur propriété;
c d'élaborer une planification générale des mesures;
d de recruter et d'organiser les moyens en personnel;
e d'instruire le personnel concerné, à moins que la Confédération ne s'en charge;
f de financer ou de cofinancer les mesures techniques et les constructions.

2. Commission pour la protection des biens culturels

Art. 42 Le Conseil-exécutif nomme la Commission cantonale pour la protection des biens culturels qui est l'organe de consultation et de coordination, et il en définit les tâches et les compétences.

3. Inventaire

Art. 43 Le Conseil-exécutif arrête, sur proposition de la Commission pour la protection des biens culturels, l'inventaire des biens culturels dignes de protection situés dans le canton et il le tient à jour.

4. Documents

Art. 44 Pour assurer la sauvegarde et la reconstitution éventuelle des biens culturels inventoriés au sens de l'article 43 et, le cas échéant, d'autres biens culturels, la Direction de l'instruction publique veille à faire établir et mettre à jour une documentation conforme aux prescriptions fédérales.

5. Mesures de protection

Art. 45 [1] Il incombe à la protection civile de préparer et d'exécuter les mesures pratiques de protection et de sauvegarde des biens culturels ainsi que de les transférer en lieu sûr et de les dégager si nécessaire.

[2] L'Office cantonal de la protection civile prend à cette fin les mesures et dispositions prévues par la législation fédérale.

[3] Le Conseil-exécutif peut obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels immeubles à tolérer les travaux de construction requis pour leur protection.

6. Abris

Art. 46 [1] Le canton et les communes construisent les abris nécessaires pour leurs biens culturels meubles. Ces abris doivent également permettre de conserver certains biens culturels dignes de protection appartenant à des particuliers.

[2] Le Conseil-exécutif peut obliger les propriétaires et les possesseurs de collections importantes de biens culturels, en particulier les musées, à construire leurs propres abris de protection.

[3] Le canton alloue des subventions de 47% au plus pour les frais engagés par les communes et les tiers pour la protection des biens culturels. Les modalités de détail sont réglées par voie de décret.

4. Approvisionnement économique

1. Mandat de principe

Art. 47 [1] Le canton, les communes et les organisations économiques remplissent les tâches qui leur sont attribuées par la législation en matière d'approvisionnement économique du pays.

[2] Ils exécutent les tâches et les mesures qui leur sont déléguées par la Confédération et assurent, sur le territoire cantonal et en collaboration avec les autorités fédérales, l'approvisionnement de la population, de la protection civile et, au besoin, de l'armée en biens et services d'importance vitale.

3 Ils veillent pour ce faire à ce que les organes et moyens nécessaires restent disponibles en permanence.

2. Organes cantonaux

Art. 48 1 Les tâches incombant au canton en matière d'approvisionnement économique sont assumées par les directions et offices compétents en la matière.

2 La Direction de l'économie publique dirige, coordonne et surveille les mesures prises par les organes d'exécution.

3 A cette fin, elle recourt à l'Office cantonal de l'approvisionnement économique (OCAE).

3. Communes

Art. 49 1 Pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en la matière, les communes créent un Office communal pour l'approvisionnement économique (OAE) et en désignent le chef.

2 Cet office se compose des personnes responsables des différents domaines de l'approvisionnement économique.

4. Economie

Art. 50 Les établissements et les organisations économiques sont tenus de renseigner, en tout temps et conformément au droit fédéral, l'Office cantonal pour l'approvisionnement économique ou les services désignés par celui-ci sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique.

5. Exécution

Art. 51 L'organisation, les tâches et les compétences des organes de l'approvisionnement économique sont réglées en outre par voie de décret.

5. Aide aux sans-abri et accueil des réfugiés

1. Sans-abri

Art. 52 1 Il incombe au premier chef à la commune de domicile d'accueillir et d'assister les personnes sans-abri.

2 Le Conseil-exécutif règle au besoin l'aide au niveau régional.

3 Les frais sont répartis selon les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'assistance publique.

2. Réfugiés

Art. 53 1 Les demandeurs d'asile et les réfugiés recueillis dans le canton et ceux qui lui ont été attribués par la Confédération sont répartis par le Conseil-exécutif entre les communes, compte tenu des possibilités effectives et de la situation de menace.

2 Le Conseil-exécutif peut décharger les communes en mettant lui-même des locaux à disposition.

3 Les mesures d'assistance et la répartition des frais sont réglées selon les directives de la Confédération.

3. Communes

Art. 54 [1] Les communes veillent à ce que des locaux appropriés soient disponibles en temps utile.

[2] Pour remplir leurs tâches d'assistance, les communes peuvent faire appel à des membres de la protection civile et collaborer avec les paroisses et d'autres organisations privées.

III. Dispositions d'exécution

1. Voies de recours

Art. 55 Les dispositions de la loi sur la justice administrative s'appliquent en cas de recours contre des décisions, ou en cas d'actions introduites contre l'Etat ou des communes, sous réserve de réglementations légales particulières.

2. Dispositions pénales

Art. 56 [1] Quiconque aura contrevenu intentionnellement à la présente loi ou aux prescriptions et décisions émanant des autorités compétentes en vertu de cette loi sera puni d'une amende de 500 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive des arrêts ou de l'amende.

[2] Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 300 francs au plus.

[3] Dans les cas de très peu de gravité, une première condamnation pourra être remplacée par une réprimande.

[4] L'action pénale incombe aux autorités pénales ordinaires.

3. Maintien du secret

Art. 57 [1] Quiconque participe à l'exécution de la présente loi est tenu d'observer les prescriptions relatives au maintien du secret.

[2] Les dispositions sur la violation du secret de fonction des articles 293 et 320 du Code pénal suisse sont réservées.

4. Dispositions d'exécution

Art. 58 Dans la mesure où il n'est pas tenu d'agir par voie de décret, le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution de la présente loi.

5. Entrée en vigueur

Art. 59 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Dès cette date la présente loi abrogera la loi introductive du 3 octobre 1965 sur la protection civile ainsi que l'article 3, 2e à 4e alinéas, du décret du 1er février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle.

Berne, 11 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 février 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 5696 du 17 décembre 1986:
entrée en vigueur le 1er janvier 1987

12 septembre 1985

Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 45 de la Constitution fédérale et de l'article 80 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Obligation de s'annoncer

Article premier [1] Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police locale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours.

[2] Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.

Exceptions

Art. 2 [1] Est dispensé de l'obligation de s'annoncer

a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois;

b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement.

[2] Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.

Etablissement (domicile enregistré par la police)

Art. 3 [1] Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.

[2] Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.

Séjour

Art. 4 [1] Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour.

[2] Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.

Etablissement et séjour de la famille

Art. 5 [1] Les époux reçoivent chacun leur propre attestation d'établissement ou de séjour. Ils peuvent demander une attestation commune.

2 L'attestation établie au nom des détenteurs de l'autorité parentale est également valable pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux.

Remise des attestation

Art. 6 1 Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.

2 Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.

Validité

Art. 7 1 La validité de l'attestation d'établissement est illimitée.

2 La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.

Obligation de renseigner

Art. 8 1 Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.

2 Celui qui offre l'hébergement doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants. L'employeur est tenu de répondre aux questions concernant l'identité de ses employés.

3 La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.

Annonce de modifications

Art. 9 1 Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants
a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune;
b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger.

2 En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.

Départ

Art. 10 1 Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer personnellement son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard.

2 Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.

Registre

Art. 11 Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitants).

Communication de données personnelles

Art. 12 1 Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitants.

2 Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.

Recherche par la police

Art. 13 Celui qui, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.

Exécution par substitution

Art. 14 1 Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution (art. 66 Loi sur les communes).

2 Les retardataires supportent les frais de la procédure.

Recours

Art. 15 Recours peut être interjeté contre les décisions rendues par les organes communaux, conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

Peines

Art. 16 1 Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.

2 Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Dispositions d'exécution

Art. 17 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.

Entrée en vigueur

Art. 18 1 La présente loi entre en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

2 La loi du 22 octobre 1961 et le décret du 20 février 1962 sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses sont abrogés.

Berne, 12 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 février 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 mai 1986

ACE n° 2424 du 11 juin 1986:
entrée en vigueur le 1er juillet 1986